

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

EU ÉGARD À la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'amendée (la « Loi »);

ET EU ÉGARD À l'Avis d'intention de refuser de consentir par le surintendant des services financiers (le « surintendant »), daté du 20 décembre 2002, en ce qui concerne une demande de retrait de sommes provenant d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé, ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») pour cause de difficultés financières;

ET EU ÉGARD À une audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

MOTIFS

1. La partie requérante dans cette affaire a demandé une audience en ce qui concerne l'Avis d'intention de refuser de consentir du surintendant, daté du 20 décembre 2002, qui lui interdisait l'accès aux fonds provenant d'un compte immobilisé. La partie requérante avait déposé une demande de retrait de ces fonds, conformément au paragraphe 67(5) de la Loi, qui stipule :

67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. Le motif du refus du surintendant était fondé sur le fait que ladite demande (la « demande en cours » datée du 27 novembre 2002), ayant pour motif le faible revenu de la partie requérante, a été faite dans les 12 mois de la date d'une autre demande qui avait été

acceptée (demande précédente datée de juin 2002) ayant elle aussi pour motif un faible revenu, contrairement aux conditions imposées par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement 909 de l'Ontario tel qu'amendé (le « Règlement »), comme suit :

89.-(4) Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de douze mois.

(5) Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).

3. La question sur laquelle le Tribunal doit trancher, en se fondant sur les observations déposées par le requérant et le surintendant, est de savoir si le surintendant aurait dû accéder à la demande du 27 novembre 2002.
4. La demande de juin 2002 était signée par le requérant le 27 juin 2002. Le 18 juillet 2002, le surintendant a consenti à un retrait de fonds du compte immobilisé du requérant sur la base du faible revenu du requérant. Par conséquent, la demande de juin 2002 était une demande acceptée.
5. Le 27 novembre 2002, le requérant avait signé la demande du 27 novembre 2002 par laquelle il demandait le retrait de fonds supplémentaires de son compte immobilisé car, selon lui, il avait surestimé son revenu prévu dans sa demande de juin 2002 et, par conséquent, il a reçu moins de ce qu'il était en droit de recevoir. Rien dans le Règlement ne permet à un requérant de présenter une deuxième demande reposant sur le même motif de difficultés financières ou de modifier rétroactivement une demande à laquelle on a accédé compte tenu que des fonds insuffisants avaient été demandés lors de la première demande. Étant donné que cette demande a été présentée dans les 12 mois de la demande agréée de juin 2002 pour motif de faible revenu, la demande du 27 novembre 2002 ne répond pas aux paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.
6. Le Tribunal doit approuver la position formulée par le surintendant dans cette matière.

Quelle que soit la gravité des problèmes financiers du requérant ou des malentendus, le présent Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au surintendant d'agréer une demande de retrait de fonds provenant d'un compte immobilisé lorsque les exigences stipulées par le Règlement ne sont pas satisfaites. La demande du 27 novembre 2002 doit être rejetée car elle ne satisfait pas à la condition du Règlement à l'égard du délai, car une demande précédente (juin 2002) avait été agréée au cours des 12 mois précédents pour le même motif de faible revenu. Le Tribunal ne peut ignorer ce Règlement pour ce qui est du cas présent ni ordonner au surintendant d'agir contrairement à ce Règlement.

7. Dans les circonstances, le Tribunal doit confirmer l'Avis du surintendant, daté du 20 décembre 2002 ayant pour objet de refuser le consentement de la demande du 27 novembre 2002.

ORDONNANCE

Par la présente, le Tribunal ordonne au surintendant de maintenir l'intention contenue dans l'Avis d'intention de refuser de consentir, datée du 20 décembre 2002, à l'égard de la partie requérante.

Signé ce 24^e jour de mars 2003, dans la ville de Toronto.

« J.P. Martin »

M. J.P. Martin
Membre, Tribunal des services financiers

